

Numéro du rôle : 6
Arrêt n° 15 du 25 mars 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers, par arrêt du 16 juin 1980, dans l'affaire S.A. LIPS-FRAIGNEUX contre ENGELBORGHS Marcel.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,
Messieurs les juges W. CALEWAERT, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, D. ANDRE et M. MELCHIOR,
et de Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

a rendu l'arrêt suivant :

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Les éléments du dossier relatif à la procédure antérieure font apparaître que par un contrat de travail établi en langue française le 1er avril 1976, Monsieur ENGELBORGHS, demeurant à Rutten (province de Limbourg), fut engagé en qualité de représentant de commerce à partir du 15 avril 1976 par la S.A. LIPS-FRAIGNEUX, dont le siège est établi à Bruxelles. La fonction était exercée pour partie en région de langue néerlandaise, pour partie en région de langue française. Une période d'essai de six mois était prévue.

Par une lettre du 14 octobre 1976 établie en néerlandais, l'employeur mit fin au contrat moyennant paiement d'une indemnité de préavis égale à 7 jours de salaire.

Le travailleur assigna l'employeur devant le Tribunal du travail d'Anvers afin d'obtenir une indemnité de préavis égale à trois mois de salaire. Le tribunal du travail considéra que le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 était applicable aux personnes physiques et morales occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise, sans qu'une occupation exclusive dans cette même région fût requise. Le contrat de travail établi en langue française et, partant, la clause d'essai qu'il contenait étaient donc nuls au regard de l'article 10 du décret. Le tribunal accéda à la demande.

Dans son arrêt du 16 juin 1980, la Cour du travail d'Anvers considéra que tant le décret linguistique que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, étaient applicables au litige. Il suffit qu'un travailleur soit occupé pour partie dans la région de langue néerlandaise par un employeur qui n'a pas de siège d'exploitation dans ladite région pour que le décret du 19 juillet 1973 trouve à s'appliquer. Par ailleurs, la loi sur l'emploi des langues en matière administrative est applicable à l'espèce, étant donné que le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. Dès lors que les pièces du dossier font apparaître que l'intimé appartenait au personnel d'expression néerlandaise, le contrat de travail devait être établi en langue néerlandaise selon l'article 52 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Un conflit

subsiste dans la mesure où les effets du remplacement des documents établis en contravention à la disposition visée ne sont pas les mêmes pour les deux législations. L'article 10 du décret linguistique dispose que la nullité n'est levée qu'à la date de la substitution, alors que l'article 59 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit en la matière une rétroactivité à la date du document nul remplacé.

Pour ces motifs, la Cour du travail décida, avant de statuer au fond, de poser une question préjudicielle à la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat, en application des articles 18 et 38 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. La question est formulée de la manière suivante :

"La Cour constate que le décret linguistique du 19 juillet 1973 et les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont en contradiction, dans la mesure où ils déterminent les effets du remplacement des documents établis en contravention à leurs dispositions; Renvoie la question préjudicielle posée à la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat".

Conformément à l'article 110, § 1er, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, la présente affaire a été renvoyée à la Cour.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 13 décembre 1984, les membres du siège de la Cour ont été désignée par le président en exercice, conformément aux articles 46, § 1, 48 et 49, de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 6 mars 1985.

Les notifications prescrites par les articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 18 février 1985 et remises aux destinataires le 19 février 1985, la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Monsieur M. ENGELBORGHES, intimé devant la Cour du travail, a introduit un mémoire le 5 mars 1985.

La S.A. LIPS-FRAIGNEUX, appelante devant la Cour du travail, a introduit un mémoire le 14 mars 1985.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire le 15 mars 1985.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 19 mars 1985.

Par ordonnance du 30 mai 1985, la Cour a prorogé jusqu'au 30 septembre 1985 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 septembre 1985, la Cour a prorogé ce délai jusqu'au 31 mars 1986.

Par ordonnance du 30 mai 1985, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 18 juin 1985.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées déposées à la poste le 31 mai 1985 et remises aux destinataires les 3 et 4 juin 1985, la date de la poste étant mentionnée sur les avis de réception; les avocats des parties ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 31 mai 1985 et remises aux destinataires les 3 et 6 juin 1985, la date de la poste figurant sur les avis de réception;

A l'audience du 18 juin 1985 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 ad, 1040 Bruxelles,

Me H. BUYSENS, avocat au barreau d'Anvers, pour Monsieur Marcel ENGELBORGHES, Ruttermarkt 22, Rutten, Me P. DE MOORTELO loco Maître A. D'HONDT, avocat au barreau de Bruxelles, pour la S.A. LIPS-FRAIGNEUX, ayant son siège social avenue Louise 130 a, 1050 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs, Messieurs W. CALEWAERT et D. ANDRE, ont fait rapport;

- Mes BUYSENS, DE MOORTELO, VAN ORSHOVEN, LEGROS et MOUREAUX ont été entendus en leurs plaidoiries;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par arrêt du 30 janvier 1986, la Cour a ordonné la réouverture des débats et a fixé l'audience au 20 février 1986.

Les parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 31 janvier 1986 et remises aux destinataires les 3 et 5 février 1986, la date de la poste figurant sur les avis de réception.

A l'audience du 20 février 1986 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, pour l'Exécutif flamand,
Mes S. MOUREAUX et P. LEGROS pour l'Exécutif de la Communauté française,
Me P. DE MOORTELO loco Me A. D'HONDT pour la S.A. Lips-Fraigneux;

- Mes VAN ORSHOVEN, MOUREAUX et DE MOORTELO ont été entendus en leurs plaidoiries;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

Quant à la question préjudicielle

La question préjudicielle a été formulée comme suit par la Cour du travail :

"La Cour constate que le décret linguistique du 19 juillet 1973 et les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont en contradiction, dans la mesure où ils déterminent les effets du remplacement des documents établis en contravention à leurs dispositions;
Renvoie la question préjudicielle posée à la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat".

La question fut introduite sur base de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui disposait, à l'époque, comme suit :

"La section des conflits de compétence est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à la contradiction entre une loi et un décret ou entre décrets qui lui sont soumises par les cours et tribunaux ou par toute autre juridiction".

La question fut transmise à la Cour sur base de l'article 110 de la loi organique du 28 juin 1983 qui dispose que les affaires relatives à des conflits entre loi et décret ou entre décrets entre eux pendantes (...) devant la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont renvoyées à la Cour d'arbitrage.

La Cour tient sa compétence de la loi organique du 28 juin 1983. Elle peut être saisie de deux manières : soit par le Conseil des Ministres ou un Exécutif de Communauté ou de Région - elle dispose alors d'une compétence d'annulation (article 1er de la loi organique du 28 juin 1983) - soit par une juridiction - elle statue alors à titre préjudiciel (article 15 de la loi organique du 28 juin 1983).

Dans la présente affaire, la Cour est amenée à se prononcer sur une question préjudicielle. Elle doit donc statuer sur base de l'article 15, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983 qui dispose "La Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêts sur les questions relatives à :

- a) la violation par une loi ou par un décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- b) sans préjudice du a), tout conflit entre décrets communautaires ou entre décrets régionaux émanant de législateurs distincts pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif".

Vu la compétence attribuée à la Cour par l'article précité, la Cour devra se prononcer sur les questions suivantes :

- 1) En disposant qu'il s'applique aussi aux "personnes physiques et morales qui occupent du personnel dans la région de langue néerlandaise", le décret du 19 juillet 1973 viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?
- 2) En disposant que les entreprises industrielles, commerciales ou financières dont le siège d'exploitation est situé à Bruxelles-Capitale doivent utiliser le néerlandais pour les documents destinés au personnel d'expression néerlandaise et le français pour ceux destinés au personnel

d'expression française, l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?

Si l'examen des deux premières questions menait à la conclusion que tant le décret que les lois coordonnées peuvent valablement s'appliquer à la situation visée par la décision de renvoi, la Cour devrait alors préciser s'il y a conflit au sens de l'article 15, § 1er, b, de la loi organique du 28 juin 1983, et, dans l'affirmative, donner au juge les éléments qui permettent de trancher ce conflit.

A.1. La S.A. LIPS-FRAIGNEUX soutient dans son mémoire qu'il n'y a pas de conflit entre la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et le décret linguistique, étant donné que seule la loi sur l'emploi des langues en matière administrative est d'application. L'article 59bis, § 4, de la Constitution n'attribue pas au Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise le pouvoir de régler l'emploi des langues en matière de relations sociales dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Le champ d'application ratione loci du décret linguistique se limite aux relations sociales qui se déroulent exclusivement dans la région de langue néerlandaise. Le décret n'est pas applicable à l'espèce étant donné que le travailleur n'était pas occupé exclusivement dans la région de langue néerlandaise.

A l'audience du 20 février 1986, la S.A. LIPS-FRAIGNEUX a conclu que le conflit a disparu en raison de l'arrêt du 30 janvier 1986 et qu'il y a lieu d'appliquer la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et non le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 "relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements".

A.2. Monsieur ENGELBORGHES soutient dans son mémoire que la contradiction entre la loi et le décret n'est qu'apparente et qu'elle peut se ramener à un simple conflit de lois dans le temps. Le décret linguistique, qui a établi comme condition unique et "suffisante" pour son applicabilité, le critère "être occupé dans la région de langue néerlandaise", a modifié implicitement sur ce point l'article 52 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise n'ayant pas excédé sa compétence territoriale, il ne peut être fait application ni de l'article 15, § 1er, a, de la loi organique du 28 juin 1983, ni de l'article 15, § 1er, b, de cette loi.

A.3. L'Exécutif de la Communauté française estime dans son mémoire que la Cour doit décider que le décret du 30 juin 1982 de la Communauté française est applicable à la cause et que dès lors la lettre de congé du 14 octobre 1976 produit ses effets à la date de son envoi. Ce décret est d'ordre public (il dispose en son article 3 que le juge constate la nullité d'office) et il régit dès lors les litiges en cours, conformément aux règles de droit commun. Il ressort de l'examen des faits que le français était la langue utilisée par les parties. Par conséquent, seul le décret du 30 juin 1982 est d'application, de sorte que la lettre de préavis produit ses effets à la date de son envoi.

A l'audience du 20 février 1986, l'Exécutif de la Communauté française conclut que, suite aux arrêts rendus par la Cour le 30 janvier 1986, l'affaire ne doit plus être examinée dans le cadre d'un conflit sans excès de compétence, mais sur la base de l'article 15, § 1er, a, de la loi organique du 28 juin 1983. Trois thèses distinctes peuvent être développées : a) En vertu de l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution, seules les Communautés peuvent régler l'emploi des langues en matière de relations sociales, le législateur ne pouvant régler celui-ci compte tenu de l'article 23 de la Constitution. b) En

1970, le législateur s'est vu octroyer, par l'article 59bis, § 3 et § 4. de la Constitution, la compétence résiduaire en ce qui concerne l'emploi des langues dans les relations sociales. La Cour peut difficilement exercer un contrôle de constitutionnalité sur la loi de 1963, adoptée avant la règle répartitrice de compétence sur base de laquelle doit s'effectuer le contrôle. c) La loi de 1963 a été constitutionnalisée par l'article 59bis de la Constitution. La loi est applicable, en théorie, pour autant qu'elle n'outrepasse pas les limites des compétences matérielle et territoriale fixées à l'article 59bis, § 3 et § 4. A cet égard, et même si le principe du contrôle est délicat aux yeux de l'Exécutif, vu le moment de l'adoption de la norme visée, la Cour doit examiner si ladite norme ne contient pas certains éléments inconstitutionnels d'un point de vue matériel et territorial. Selon l'Exécutif, les articles 52 et 59 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative sont contraires à l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution et ne sont dès lors pas applicables.

A.4. L'Exécutif flamand soutient dans son mémoire que le conflit ne résulte pas d'une méconnaissance de la répartition des compétences entre les divers législateurs. Le décret linguistique satisfait aux règles de la compétence territoriale au sens de l'article 59bis, § 4, de la Constitution. Ratione loci, le législateur était indubitablement compétent en 1963. Ratione materiae, le législateur a lui-même rejeté l'objection tirée de l'inconstitutionnalité de l'article 52 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative par rapport à l'article 23 de la Constitution. Enfin, il ressort de l'insertion de l'article 59bis, § 3, 3°, dans la Constitution, le 24 décembre 1970, que le Constituant a manifestement eu l'intention de modifier sur ce point l'article 23 de la Constitution. Vu que le conflit ne résulte pas d'un excès de compétence, l'article 15, § 1er, b, de la loi organique du 28 juin 1983 trouve à s'appliquer.

Une application cumulative à l'espèce du décret linguistique et de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative est possible. Compte tenu de ce que la sanction qui s'attache à la violation du décret linguistique est plus sévère que celle prévue dans la loi, on doit admettre que la sanction qui s'attache à la violation du décret linguistique absorbe celle que la loi linguistique a prévue ce qui a pour conséquence que le remplacement des documents ne produit d'effet qu'à partir du moment où celui-ci produit ses effets pour les deux réglementations, c'est-à-dire au moment visé à l'article 10 du décret linguistique.

A l'audience du 20 février 1986, l'Exécutif flamand conclut que, suite à l'arrêt du 30 janvier 1986, le conflit a disparu, dès lors que le décret de 1973 a été annulé partiellement. Le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 n'est pas davantage applicable. La loi sur l'emploi des langues en matière administrative est valide et doit être appliquée. En outre, les parties ne peuvent conclure après la réouverture des débats que sur l'incidence de l'arrêt du 30 janvier 1986 sur le cas d'espèce. Les débats n'ont pas été rouverts sur la question de la validité de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative au regard des règles répartitrices de compétence.

Quant au décret du 30 juin 1982

B.1. En ce qui concerne la question de l'applicabilité du décret de la Communauté française du 30 juin 1982, il y a d'abord lieu de faire observer que les parties devant la Cour - tant les parties présentes devant le juge du fond que les autres - ne se sont pas vu octroyer la possibilité de modifier ou faire modifier la teneur des questions posées à la Cour.

C'est par ailleurs au juge de renvoi et à lui seul qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité dans le temps d'une norme invoquée devant lui et de décider, le cas échéant, s'il y a lieu d'interroger la Cour au sujet de cette norme.

Même si la Cour estime que le juge n'a pas correctement déterminé les textes applicables aux faits du litige, elle ne peut pas corriger les questions posées sur ce point. Elle ne peut davantage statuer sur l'applicabilité aux faits de la cause d'une norme qui ne lui a pas été soumise par la décision de renvoi.

Quant au décret du 19 juillet 1973

B.2. Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Au moment des faits et avant que n'intervienne l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, ce décret était, selon son article 1er, alinéa 1er, "applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise".

Dans son arrêt précité, la Cour a statué sur une requête en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduite par l'Exécutif de la Communauté française. La Cour a décidé notamment que dans l'article premier, alinéa premier, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielle et territoriale des Conseils de communauté.

En vertu de l'article 7, § 1, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé. Il résulte de cet arrêt que le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise ne peut prescrire et ne prescrit pas la langue qui doit être utilisée par un employeur dont le siège d'exploitation est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise.

Quant aux lois coordonnées

B.3. A dater de l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur :

- d'une part dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été remplacées par des décrets;
- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la région de langue allemande, et pour les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de compétence territoriale telle qu'elle est définie à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de

Bruxelles-Capitale, dans la région de langue allemande et pour les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, qui ne tombent pas dans l'aire de compétence du législateur décentral.

La Cour n'est pas compétente pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59bis, le législateur national a, dans les limites de sa compétence territoriale résiduaire, la même compétence matérielle pour régler l'emploi des langues en matière sociale, que les communautés française et flamande dans leurs limites territoriales respectives.

Le législateur national n'excède sa compétence, ni dans la mesure où le critère du siège d'exploitation de l'employeur a été retenu par les lois coordonnées en leur article 52, ni en ce qui concerne les règles matérielles imposées par cette disposition.

Par ces motifs,

La Cour,

dit pour droit :

1. Il résulte de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986 que le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen ("régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements") ne règle pas l'emploi des langues pour les documents destinés au personnel occupé dans la région de langue néerlandaise par un employeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La première question est sans objet.

2. L'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne constitue pas une violation des règles de compétence qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci; les dispositions de cet article peuvent s'appliquer à l'affaire qui a donné lieu à la décision de renvoi.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 mars 1986.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
J. DELVA.